



Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**ARRETE N° 2014 /03/PREF/DELEGSB du 24 avril 2014
portant dérogation à l'interdiction de vente de boissons de 4^{ème} groupe**

Le Préfet délégué auprès de la Représentante de l'État
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

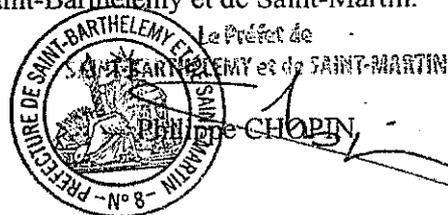
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et L. 3334-2 ;
- Vu** l'arrêté n° 2013/041/SG/SCI/MC du 14 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès de la représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la demande du 31 mars 2014 de l'Association SBJAM, organisatrice de la 12^{ème} édition de la « Transat AG2R », sollicitant une dérogation pour la vente de boissons de quatrième groupe de consommation traditionnelle ;
- Vu** l'avis favorable du Président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy en date du 24 avril 2014 ;
- Vu** l'avis favorable de l'adjudant GODARD de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy en date du 24 avril 2014 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - Est autorisée la vente de boissons de quatrième groupe de consommation traditionnelle au bénéfice de l'Association SBJAM, organisatrice de la 12^{ème} édition de la « Transat AG2R », à Gustavia – Saint-Barthélemy, pour la durée de cette manifestation, chaque jour du vendredi 25 avril au samedi 3 mai 2014, de 06 H 00 le matin à 01 H 00 le lendemain.

Article 2 - En cas d'infraction à la législation du code de la santé publique, ainsi qu'à la réglementation en matière de nuisances sonores actuellement en vigueur, cette autorisation peut être retirée à tout moment.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy et le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.



Le Préfet de
SAINT-BARTHELEMY et de SAINT-MARTIN

Philippe CHOPIN